

# ANNEXE 1

## PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

### 1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Programme de soutien aux projets structurants (PSPS) vise à soutenir la mobilisation des communautés et à stimuler la mise en œuvre de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.

### 2. DÉFINITION D'UN PROJET STRUCTURANT

Un projet structurant mobilise les différents acteurs pour une amélioration durable de la qualité de vie, représente un potentiel de croissance appréciable ou permet de lever des obstacles au développement d'une communauté.

Pour être considéré structurant, un projet doit répondre positivement au plus grand nombre des affirmations suivantes :

- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire;
- Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique. L'aspect structurant d'un projet est ainsi reflété par la synergie et par la richesse des partenariats (nombre de partenaires impliqués, contribution de chacun et complémentarité);
- Le projet mobilise les intervenants locaux, voire territoriaux. Concrètement, il peut compter sur la participation de plusieurs personnes issues d'organisations diverses, de représentants municipaux, de même que de nombreux bénévoles et citoyens;
- Le projet offre des perspectives et permet d'opérer des changements durables sur la population et le développement du milieu;
- Le projet dote le milieu d'une structure ou d'une façon de faire ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement), permettant à la communauté de développer d'autres initiatives;
- Le projet contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance des citoyens;
- Le projet assure le maintien et l'amélioration des services de proximité.

#### 2.1 Caractère structurant des projets des projets

Le caractère structurant des projets est déterminé en fonction des indicateurs suivants :

- **Impact structurant:** Le projet a un effet multiplicateur ou d'entraînement permettant à la communauté de développer d'autres initiatives et/ou assure le maintien et l'amélioration des services de proximité;
- **Participation, mobilisation, engagement citoyen :** Le projet mobilise les intervenants locaux, contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance;
- **Concertation:** Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique;
- **Pérennité :** Le projet offre des perspectives et permet d'opérer des changements durables sur le développement du milieu. De plus, l'organisme démontre sa capacité à assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet;
- **Caractère novateur :** Le projet fait preuve d'innovation et d'originalité en raison de ses caractéristiques.

(Voir Grille détaillée des indicateurs à l'annexe 3)

### 3. MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Les modalités spécifiques s'ajoutent à celles définies à la section 6 de la Politique de soutien au développement des communautés.

#### 3.1 Projets admissibles

Pour être admissibles, en plus des modalités définies aux articles 6.1.1 et 6.1.2, les projets doivent :

- Respecter la définition d'un projet structurant;
- S'inscrire dans les priorités de développement définies dans la planification stratégique de la municipalité concernée (ex. : *Plan local de développement, Politique familiale municipale, Politique municipalité amie des aînées*);
- Recevoir l'appui de la municipalité concernée, par voie de résolution;
- Être réalisé sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, par un organisme admissible.

#### 3.2 Demandeurs admissibles

Seuls les demandeurs suivants sont admissibles à recevoir une aide financière :

- Les municipalités, les organismes municipaux ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale, excluant les coopératives financières.

Tous les demandeurs admissibles doivent exercer leurs activités sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, et leur siège social doit être situé au Québec.

#### 3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation du projet, incluant les avantages sociaux<sup>4</sup> et dépenses de déplacement<sup>5</sup>;
- Les coûts d'honoraires professionnels et dépenses de déplacement<sup>6</sup>;
- Les coûts de construction, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés aux travaux de terrassement, aménagement paysager et plantation de végétaux lorsque pertinent pour le projet (maximum de 10 % des dépenses admissibles);
- L'acquisition de matériel et équipement<sup>7</sup> directement liées à la réalisation du projet;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature directement liées à la réalisation du projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels).
- Les frais d'incorporation de l'organisme.

L'organisme devra démontrer qu'il est en mesure d'assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet.

Dans la mesure où ils contribuent à la consolidation des acquis, les projets de rénovation ou de conversion des infrastructures existantes qui **favorisent la multifonctionnalité** et permettent le **développement de nouvelles clientèles** sont jugés admissibles.

---

<sup>4</sup> Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

<sup>5</sup> Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise

<sup>6</sup> Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise

<sup>7</sup> Excluant les équipements roulants.

### 3.5 Dépenses non admissibles

Outre celles spécifiées à l'article 6.1.5, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses liées à des activités ou des événements qui reviennent de façon récurrente (excluant les dépenses admissibles pour la première année du projet admissibles à 100 %, ainsi que les traitements et les salaires de la deuxième année admissibles à 50%);
- Les dépenses courantes normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
  - l'entretien normal des équipements et immobilisations;
  - les biens, les travaux ou les opérations courantes liés aux sites d'enfouissement ou de traitement de déchets, aux services d'aqueduc et d'égout, de voirie municipale, d'incendie et de sécurité;
- Les frais pour la rédaction de la demande.

## 4. AIDE FINANCIÈRE

### 4.1 Nature de l'aide financière accordée

L'aide financière est accordée sous forme de contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière ne peut pas excéder le montant restant de la somme dédiée à une municipalité. Le cas échéant, le financement sera accordé en fonction du niveau de priorité déterminé par la municipalité, la somme demandée étant prioritairement allouées au projet ayant le niveau de priorité le plus élevé (*niveau 1 étant le niveau de priorité le plus élevé*).

L'aide financière consentie peut être associée à d'autres sources de financement gouvernemental, sous réserve de respecter le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul des différents programmes.

### 4.2 Contribution du demandeur

Une contribution financière **minimale de 500 \$**, et représentant minimalement 10 % du coût total du projet, est nécessaire.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative peut être considérée dans les dépenses admissibles.

La contribution sans paiement correspond à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et auxquelles est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre du programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

## 5. MODALITÉ DE VERSEMENT

Un premier versement correspondant à 30 % du montant de l'aide financière autorisée sera versé à la signature du protocole d'entente (60 % pour les organismes à but non lucratif). Le solde sera versé sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

Si, à la fin du projet, son coût est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière sera revu à la baisse de manière à ne jamais dépasser le pourcentage maximal autorisé des dépenses admissibles.